

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/140

14 septembre 2006

(06-4408)

**Groupe de travail de
l'accèsion de l'Ukraine**

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 14 août 2006, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Politiques des prix	1
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	4
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	5
-	Droits de commercer	5
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	7
-	Droits de douane ordinaires	7
-	Redevances et impositions pour services rendus	8
-	Application de taxes intérieures aux importations	8
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences.....	11
-	Évaluation en douane.....	11
-	Régimes antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes	12
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	13
-	Subventions à l'exportation	14
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	15
-	Politique industrielle, y compris les subventions	15
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification.....	15
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	15
-	Entreprises commerciales d'État	16
-	Marchés publics.....	16
-	Transit.....	17
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	17
	ANNEXE 1.....	21
	ANNEXE 2.....	25

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politiques des prix

Question n° 1

Paragraphe 48: Nous préférons la première phrase entre crochets "la suppression du prix minimal".

Réponse

Conformément à la Loi n° 178/96 du 7 mai 1996 relative au droit de licence pour la production de spiritueux, d'alcools et de produits du tabac, l'Ukraine préfère que la dernière phrase soit libellée comme suit: "Il a confirmé que la politique des prix visant les boissons aromatiques amères serait mise en conformité avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994 d'ici à la date de l'accession de l'Ukraine à l'OMC, par la suppression de l'application du prix minimal aux marchandises importées."

Question n° 2

Paragraphe 49: Nous sommes pleinement conscients du fait que le gouvernement ukrainien a fourni jusqu'à présent de nombreux renseignements au Secrétariat de l'OMC concernant diverses politiques liées au commerce. Aussi serions-nous très reconnaissants à la délégation de l'Ukraine de bien vouloir indiquer dans quel document se trouvent les renseignements mentionnés ci-dessous.

Nous souscrivons au point de vue exprimé par l'un des Membres de l'OMC au paragraphe 49 du Projet de rapport, à savoir que le règlement relatif au prix minimal de la betterave à sucre d'origine nationale, conjugué aux fortes restrictions imposées à l'accès aux marchés, constituerait un moyen efficace d'exercer une discrimination à l'égard des fournisseurs étrangers, en particulier ceux pour lesquels les coûts de production et de transport vers le marché ukrainien sont élevés. Aussi souhaiterions-nous avoir d'autres précisions sur le point de savoir si la politique actuelle est conforme à l'article III du GATT.

Réponse

Les prix minimaux établis pour la vente de sucre produit à partir de la betterave sucrière dans les limites du contingent de production A en Ukraine n'induisent pas de discrimination à l'égard des fournisseurs étrangers de sucre. Le sucre importé, de même que le sucre produit à partir du sucre de canne brut importé, est vendu en Ukraine aux prix du marché intérieur. Le sucre importé n'est pas soumis aux prescriptions en matière de prix minimal visant le sucre produit localement. Les prix minimaux servent à soutenir les prix du marché pour les producteurs nationaux de betterave sucrière. Le tarif d'importation est la seule restriction actuellement appliquée aux importations de sucre en Ukraine.

Vous trouverez des renseignements plus complets sur cette question au paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/UKR/Rev.4.

Question n° 3

Paragraphe 54: L'Ukraine prépare actuellement un projet de loi portant modification de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture, lequel abrogerait les dispositions relatives aux prix d'achat minimaux applicables aux importations, ainsi que les dispositions relatives à la mise en place de contingents à l'importation ou à l'exportation.

Quand cette loi devrait-elle être adoptée?

Réponse

L'Ukraine confirme que le Ministère chargé de la politique agricole a élaboré un projet de loi portant modification de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture, lequel abrogerait les dispositions relatives aux prix d'achat minimaux applicables aux importations, ainsi que les dispositions relatives à la mise en place de contingents à l'importation ou à l'exportation. Ces modifications seraient approuvées avant l'accession de l'Ukraine à l'OMC.

Ce projet de loi fait partie de l'ensemble des lois relatives à l'OMC proposées pour adoption par la nouvelle Rada.

Question n° 4

Paragraphe 55: Les mesures de soutien du marché décrites au paragraphe 55 doivent être incluses dans la MGS de l'Ukraine. Nous demandons à l'Ukraine d'actualiser ses chiffres relatifs à la MGS en conséquence et de les soumettre au Groupe de travail.

L'Ukraine peut-elle préciser si ce système viendra à expiration à la fin de 2006, ou s'il continuera d'être appliqué après cette date?

Réponse

Le soutien des prix du marché de 17 produits agricoles a été inclus dans le calcul de la MGS de l'Ukraine pour la période de base 1994-1996. Pendant la période 2000-2002, les mesures destinées à soutenir les prix du marché ne visaient que le sucre et la betterave sucrière. Depuis 2005, l'Ukraine a réintroduit le système de soutien des prix du marché des cultures céréalières. Le système de soutien avait été également appliqué pendant les années de la période de base aux cultures céréalières pour lesquelles des prix d'achat par l'État ont été fixés depuis 2005. Ce système de soutien des prix du marché ne sera pas supprimé après 2006.

Dans les années à venir, au moment de l'établissement des notifications relatives au soutien interne, l'Ukraine inclura le soutien des prix du marché dans la MGS et réduira ce soutien conformément aux engagements pris en ce qui concerne la réduction générale de la MGS.

Question n° 5

Paragraphe 62 et tableau 4: Prix du gaz. Nous relevons dans le tableau 4 que le système de fixation du prix de détail du gaz pour les consommateurs industriels a été adopté récemment, par la Résolution n° 176 du 16 février 2006. Quels sont les prix fixés par cette résolution pour les consommateurs industriels et pour les ménages?

Nous demandons en outre à l'Ukraine de soumettre cette résolution au Groupe de travail.

Réponse

Conformément à la Résolution n° 176 du 16 février 2006 de la Commission nationale de réglementation du secteur de l'électricité portant approbation des prix plafond du gaz naturel fourni à des consommateurs industriels, le plafond du prix du gaz naturel fourni à des consommateurs industriels est fixé à 548 hryvnias les 1 000 m³, déduction faite de la TVA et des coûts de transport et de distribution. En ce qui concerne la population, conformément à la Résolution n° 605 du 29 avril 2006 du Conseil des ministres sur certaines questions relatives aux activités de la société par actions Naftogaz "Naftogaz Ukrainy", depuis le 1^{er} juillet 2006, le prix du gaz naturel est fixé à 414 hryvnias les 1 000 m³, y compris la TVA et un droit sous la forme d'une majoration ciblée du tarif actuel, et des coûts de transport et de distribution.

On trouvera ci-après le texte de la Résolution n° 176 du 16 février 2006:

"Résolution n° 176 du 16 février 2006 de la Commission nationale de réglementation du secteur de l'électricité portant approbation des prix plafond du gaz naturel fourni à des consommateurs industriels"

Aux fins de l'application du Décret n° 6035/1/1-06 du 14 février 2006 du Premier Ministre et de la Résolution n° 128 du 9 février 2006 du Conseil des ministres, en vertu de l'autorité conférée par le Décret présidentiel n° 213 du 14 mars 1995 relatif aux mesures visant à assurer le fonctionnement de la Commission nationale de réglementation du secteur de l'électricité, conformément à la Résolution n° 1729 du 7 décembre 2001 du Conseil des ministres relative aux modalités de fourniture de gaz naturel à l'économie nationale et à la population, tenant compte de l'approbation du niveau de limitation des prix par le Ministère de l'économie (Lettre n° 89-24/15 du 16 février 2006), la Commission nationale de la réglementation de l'électricité décide:

1. D'approuver le prix plafond du gaz naturel fourni à l'industrie, fixé à 548 hryvnias les 1 000 m³, non compris la TVA et les coûts de transport et de distribution.
2. De considérer comme caduque la Résolution NCRE n° 1151 du 12 décembre 2005 portant approbation du prix plafond du gaz naturel fourni à l'industrie par la NJSC "Naftogas Ukrayiny", la SC "Gas Ukrayiny", les entreprises de distribution de gaz et les entreprises de gazéification, et la CSC "Kyivgazpostach".
3. La présente résolution prendra effet le 20 février 2006.

Question n° 6

Paragraphe 66: Tarifs du transport ferroviaire. Qu'en est-il de l'adoption de la résolution qui permettra d'harmoniser le reste des tarifs pour le transport ferroviaire?

Réponse

Le projet de résolution du Conseil des ministres portant indexation des tarifs du transport ferroviaire est devenu caduc depuis l'adoption, le 16 mai 2006, de la Résolution n° 673 du Conseil des ministres. Cette résolution habilite le Ministère des transports et des communications à établir les tarifs pour le transport ferroviaire des marchandises.

La compilation des tarifs du transport ferroviaire a ainsi été établie. Elle sera approuvée par le décret pertinent du Ministère des transports et des communications.

Nous confirmons que l'Ukraine harmonisera les différents tarifs pour le transport ferroviaire des marchandises d'ici à la date d'accession.

Question n° 7

Paragraphe 67: Texte de l'engagement – Nous proposons de supprimer tous les crochets du texte de l'engagement. Le texte de l'engagement relatif au transport ferroviaire devrait être remplacé par le texte suivant:

"Le représentant de l'Ukraine a confirmé que tous les tarifs du transport ferroviaire, y compris les tarifs de base, les surtaxes et les ristournes, seraient, à compter de la date de l'accession, appliqués sans discrimination de droit ou de fait aux marchandises transportées à l'intérieur du pays, que celles-ci soient importées ou exportées (par voie terrestre ou transportées à partir ou à destination d'un port, et sans discrimination de droit ou de fait en fonction du pays d'origine ou de la destination ou que les marchandises soient en transit."

Réponse

L'Ukraine n'a pas d'objection auxdites modifications et propose de reformuler le paragraphe 67 comme suit:

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le gouvernement ukrainien appliquerait des mesures de contrôle des prix conformes aux règles de l'OMC et prendrait en compte les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme cela est prévu à l'article III:4 et III:9 du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que tous les tarifs du transport ferroviaire, y compris les tarifs de base, les surtaxes et les ristournes, seraient à compter de la date d'accession appliqués sans discrimination de droit ou de fait aux marchandises transportées à l'intérieur du pays, que celles-ci soient importées ou exportées (par voie terrestre ou transportées à partir ou à destination d'un port et sans discrimination de droit ou de fait en fonction du pays d'origine ou de la destination), ou que ces marchandises soient en transit. Il a également confirmé que l'Ukraine publiait des avis sur les marchandises et les services soumis à des contrôles des prix de l'État et qu'elle continuerait de le faire après son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 8

Paragraphe 85: Quelle est la situation en ce qui concerne la législation prévoyant le droit de faire appel pour des questions découlant de l'article X:3 b) du GATT (douanes) et d'autres questions relatives à l'OMC?

Réponse

À l'heure actuelle, le droit de contester certaines questions devant des tribunaux économiques est prévu par le Code douanier de l'Ukraine qui a été adopté en tenant compte dûment des dispositions des Accords de l'OMC et de la législation communautaire. En particulier, l'article 96 du Code dispose que la décision prise par les autorités douanières d'interdire ou d'autoriser le franchissement de la frontière ukrainienne pour certaines marchandises peut être contestée devant un tribunal, conformément à l'article X:3 b) du GATT.

À cet égard, l'Ukraine a pris l'engagement ci-après:

Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les lois de son pays prévoiraient le droit de faire appel devant des organes judiciaires indépendants des décisions administratives portant sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris, mais non exclusivement, celles qui découlaient de l'article X:3 b) du GATT de 1994.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercer

Question n° 9

Paragraphe n° 89: Droits de licence pour les boissons alcooliques et le tabac. Les montants des droits de licences figurant dans le texte doivent être actualisés, de même que le tableau 8 b) pour tenir compte du texte ci-dessous (la redevance additionnelle de 100 000 hryvnias et la redevance de 3 000 hryvnias pour la délivrance de la licence d'exportation ne sont pas mentionnées):

La loi portant modification de certains textes législatifs de l'Ukraine et son point 7 concernant la "Loi sur la réglementation par l'État de la production et du commerce de l'alcool éthylique, du cognac, des alcools de fruits, des boissons alcooliques et des produits du tabac" reconferme que les redevances annuelles pour l'importation de boissons alcooliques s'élèvent actuellement à 500 000 hryvnias (83 333 euros) pour un volume de 75 000 décalitres, au-delà duquel une redevance additionnelle de 1 000 000 de hryvnias (166 666 euros) doit être payée. Elle reconferme aussi que la redevance pour l'importation de produits du tabac est de 500 000 hryvnias. Il est perçu une redevance de 3 000 hryvnias (500 euros) pour l'exportation d'alcool et de tabac.

Réponse

L'Ukraine actualisera le texte, ainsi que le tableau 8 b) en temps voulu.

Question n° 10

Paragraphe 91: Qu'en est-il de la modification de la législation visant à mettre en conformité avec l'article VIII du GATT les droits de licences applicables aux boissons alcooliques et au tabac?

Le texte de ce paragraphe devrait être actualisé pour tenir compte de la situation actuelle.

Réponse

Pour mettre les droits de licences en conformité avec l'article VIII du GATT, un projet de loi "portant modification de certains textes législatifs de l'Ukraine (concernant les droits de licences et les droits d'accise sur la fabrication de spiritueux, de boissons alcooliques et de produits du tabac) a été élaboré et sera soumis pour examen aux autorités compétentes (le texte du projet de loi est reproduit dans le document WT/ACC/UKR/140/Add.1). L'Ukraine attend des observations sur ce projet de loi.

Question n° 11

Paragraphe 95: Médicaments – Quelle est la situation en ce qui concerne les seules activités d'importation et/ou d'exportation de médicaments? Quel est le type de licence exigé?

(Les activités de production ou de commerce de gros et de détail nécessitent une licence d'activité, sans qu'il soit besoin d'obtenir une licence supplémentaire pour les importations, que se passe-t-il dans la situation inverse?)

L'importation est-elle subordonnée à la production ou au commerce de détail de médicaments?

Réponse

Il n'est pas exigé de licence pour l'exportation et l'importation de médicaments, excepté pour les transactions portant sur l'exportation (l'importation) de substances psychotropes et de stupéfiants (pour lesquels une licence et un certificat sont exigés), ce qui permet aux importations de ne pas dépendre de la production ou du commerce de détail de médicaments.

Question n° 12

Paragraphe 96: Les redevances d'enregistrement pour les médicaments devraient être abaissées pour correspondre au coût des services rendus.

Réponse

L'Ukraine a institué des redevances – identiques pour toutes les entités commerciales – pour l'enregistrement public (réenregistrement) des médicaments, ainsi que pour l'inspection des produits enregistrés par le Centre de pharmacopée du Ministère de la santé. Le coût de l'enregistrement et de l'inspection des produits enregistrés correspond à la valeur des services fournis et varie en fonction du type de demande.

Question n° 13

Paragraphe 97 et tableau 9 – Pesticides et produits chimiques destinés à l'agriculture: Les redevances d'enregistrement devraient être abaissées pour correspondre au coût des services rendus.

Quelles sont les prescriptions applicables aux seules activités d'importation et d'exportation de pesticides et de produits chimiques destinés à l'agriculture? Une licence est-elle exigée et, dans l'affirmative, laquelle?

Réponse

L'Ukraine a institué des redevances – identiques pour toutes les entités commerciales – pour l'enregistrement public (réenregistrement) des pesticides et des produits chimiques destinés à l'agriculture. Le montant de la redevance d'enregistrement correspond à la valeur des services rendus.

Aucune licence n'est requise pour les opérations d'exportation et d'importation de ces produits.

Question n° 14

Paragraphe 98: L'Ukraine peut-elle confirmer que les importateurs n'ont aucune obligation de production ou de distribution pour un quelconque produit, y compris les médicaments, les produits chimiques destinés à l'agriculture et les pesticides?

Réponse

Il n'y a aucune obligation pour les importateurs de médicaments, de produits chimiques destinés à l'agriculture ou de pesticides d'être producteurs ou distributeurs de ces produits.

Question n° 15

Paragraphe 100 – Texte de l'engagement – Il conviendrait d'ajouter après la première phrase le texte ci-dessous. "Le représentant de l'Ukraine a confirmé que les redevances d'enregistrement pour les médicaments, les pesticides et les produits chimiques destinés à l'agriculture et les droits de licences pour l'importation et l'exportation de boissons alcooliques et de tabac seront conformes à l'article VIII du GATT et ramenés à un niveau correspondant au coût des services rendus, à compter de la date d'accession. Il a également confirmé qu'à compter de la date d'accession, les droits de licences pour l'importation et l'exportation de boissons alcooliques et de tabac seront ramenés à un niveau d'environ 60 euros par an, montant qui correspond aux droits de licences pour d'autres produits en rapport avec le coût des services rendus."

Réponse

En ce qui concerne le paiement d'un droit de licence pour l'importation et l'exportation de boissons alcooliques et de produits du tabac, afin de mettre la législation en conformité avec l'article VIII du GATT, un projet de loi pertinent fait partie de l'ensemble de lois relatives à l'OMC proposées pour adoption par la nouvelle Rada. Le montant des redevances d'enregistrement pour les médicaments, les pesticides et les produits chimiques destinés à l'agriculture correspond à la valeur des services rendus, ce qui satisfait aux prescriptions de l'article VIII du GATT. L'Ukraine ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on ajoute la phrase ci-après audit engagement: "Le représentant de l'Ukraine a confirmé que les redevances d'enregistrement pour les médicaments, les pesticides et les produits chimiques destinés à l'agriculture, ainsi que les droits de licences pour l'importation et l'exportation de boissons alcooliques et de produits du tabac satisferont aux prescriptions de l'article VIII du GATT et seront portés, à compter de la date d'accession à l'OMC, à un niveau correspondant au coût des services rendus."

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Droits de douane ordinaires**

Question n° 16

Paragraphe 105 et 106: Nous sommes préoccupés par le fait que l'Ukraine a l'intention de relever ses droits d'importation sur les produits pétroliers jusqu'à 60 euros la tonne. (La loi a été approuvée en première lecture en novembre 2005, mais n'a pas encore été adoptée.) Nous tenons à souligner que ce relèvement constitue un manquement à l'engagement pris par les candidats à l'accession à l'OMC de maintenir le statu quo et demandons instamment à l'Ukraine de renoncer à cette augmentation ou à toute autre majoration unilatérale des droits de douane pendant la période des négociations d'accession à l'OMC.

Réponse

L'Ukraine a pris note de ces observations.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

Question n° 17

Paragraphe 126: Engagement – Le paragraphe doit être modifié pour tenir compte du fait que les tarifs ferroviaires et les redevances sur l'alcool/le tabac ont été retirés de cette section. Il faut changer les numéros des paragraphes auxquels il est fait référence, supprimer les crochets autour de l'article III et supprimer la référence aux articles V et XI.

Réponse

L'Ukraine n'a pas d'objection aux modifications proposées.

Les crochets ont été supprimés.

"Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays veillerait à ce que les redevances et impositions pour services rendus ou en rapport avec l'importation, l'exportation ou le commerce de transit, y compris celles qui sont énumérées dans les tableaux 12 a), 12 b), 12 c) et 12 d), décrites aux paragraphes 123 et 126, ou qui seront adoptées à l'avenir, ne soient appliquées que conformément aux obligations pertinentes prévues dans le GATT de 1994 et qu'à compter de la date d'accession, l'application de ces redevances et impositions par l'Ukraine serait conforme aux dispositions permanentes des Accords de l'OMC, en particulier celles des articles I^{er}, III, VIII et X du GATT de 1994. Après l'accession, les renseignements touchant l'application et le niveau de ces redevances, les recettes perçues et leur utilisation seraient fournis sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

- **Application de taxes intérieures aux importations**

- **Droits d'accise**

Question n° 18

Paragraphe 130: La présente délégation demande une actualisation de la Loi portant modification de certaines lois sur les questions relatives aux droits d'accise, mentionnée au paragraphe 130 du projet de rapport, en particulier la question relative à l'apposition d'un "timbre d'accise" sur les bouteilles de boissons alcooliques avant l'importation sur le marché ukrainien.

Réponse

La Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes de lois a modifié la Loi n° 329/95-VR du 15 septembre 1995 relative aux droits d'accise perçus sur les boissons alcooliques et les produits du tabac stipulant que des timbres d'accise seront vendus aux producteurs nationaux qui auront acquitté le droit d'accise.

En conséquence, conformément à la Loi n° 329/95-VR du 15 septembre 1995 sur les droits d'accise applicables aux boissons alcooliques et aux produits du tabac et au Règlement relatif à la fabrication, au stockage et à la vente de timbres d'accise, à l'étiquetage des boissons alcooliques et des produits du tabac, approuvé par la Résolution n° 567 du 23 avril 2003 du Conseil des ministres, la vente de timbres d'accise et l'étiquetage des boissons alcooliques importées sur le territoire ukrainien ou fabriquées par des producteurs nationaux seront effectués selon les mêmes principes, ainsi qu'il ressort de la dernière phrase du passage suivant: "Les producteurs étrangers apposent un timbre d'accise sur les boissons alcooliques et les produits du tabac destinés à être importés sur le territoire

ukrainien au moment de leur fabrication, comme le font les producteurs nationaux; il n'existe donc pas de discrimination en ce qui concerne l'obligation d'apposer des timbres d'accise sur les boissons alcooliques et les produits du tabac importés."

- TVA

Question n° 19

Paragraphe 139: Notre délégation souhaite avoir des précisions sur la façon dont fonctionne le principe "banque commerciale – cumul de la TVA pour les produits agricoles". Quelles sont les banques habilitées à cumuler sur leurs comptes bancaires des fonds versés au titre de la TVA? Étant donné que l'exonération de la TVA constitue une subvention spécifique à un secteur ou des secteurs particuliers, la question est la suivante: comment le gouvernement ukrainien traite-t-il cette subvention dans sa MGS totale?

Réponse

Les producteurs agricoles, quel que soit le type d'exploitation ou le régime de propriété, vendent du lait et de la viande en poids vif à des entreprises de transformation. Le taux de TVA sur ces ventes est nul. Cela signifie que les producteurs agricoles n'ont pas de taxes à payer sur ces transactions et que le crédit d'impôt qui en résulte est remboursable sur le budget de l'État (faute de pouvoir récupérer la TVA payée sur le prix d'achat de biens corporels). Les opérations commerciales des entreprises de transformation qui vendent du lait et des produits laitiers, et de la viande et des produits carnés obtenus à partir du lait et de la viande en poids vif fournis par les producteurs agricoles, sont, elles, assujetties à un taux de 20 pour cent. Conformément aux règles comptables générales, sur la base des résultats des opérations de vente ci-dessus, les entreprises de transformation déterminent le montant de la TVA qu'elles doivent verser au budget de l'État (à savoir la différence entre la TVA sur "ce qui entre" et la TVA sur "ce qui sort". Ayant déterminé ce montant, elles ne le versent pas au budget de l'État, mais l'accumulent sur des comptes bancaires séparés et transfèrent ces fonds aux producteurs agricoles sous forme de subventions pour le lait et la viande en poids vif vendus par ces derniers aux entreprises de transformation.

Mécanisme de cumul des fonds par les producteurs agricoles:

Quand elles vendent des produits agricoles autres que le lait et la viande, les entreprises agricoles sont assujetties à la TVA au taux de 20 pour cent.

Sur la base des résultats de ces opérations de vente, les entreprises agricoles déterminent, conformément aux règles comptables générales, le montant de la TVA qu'elles doivent verser au budget de l'État (à savoir la différence entre la TVA sur "ce qui entre" et la TVA sur "ce qui sort"). Le montant ainsi déterminé n'est pas versé au budget mais est transféré sur des comptes bancaires séparés que les producteurs agricoles ont ouvert dans les banques commerciales dont ils sont clients. Ce montant sert à acheter du matériel et des intrants techniques pour leurs activités de production.

Les mécanismes de prélèvement de la TVA dans le secteur agricole mentionnés ci-dessus reviennent à subventionner le secteur au prix d'un sacrifice par l'État d'une partie de ses recettes en faveur des producteurs agricoles. Ces subventions présentent l'avantage de raccourcir le délai nécessaire pour que les producteurs agricoles puissent bénéficier des fonds étant donné que ceux-ci sont crédités immédiatement sur des comptes séparés (les comptes sont séparés pour permettre de contrôler l'utilisation des fonds publics) et ne sont pas transférés au budget de l'État et qu'ils sont seulement ensuite mis à la disposition des producteurs agricoles.

Ainsi qu'il ressort des tableaux sur le soutien interne de l'Ukraine, le cumul de la TVA est une subvention aux intrants accordée uniquement aux producteurs agricoles de produits agricoles. Elle ne concerne pas les entreprises industrielles transformant des produits agricoles et elle est donc incluse dans le tableau DS:9 en tant que soutien autre que par produit. Les subventions pour le lait et la viande sont des subventions par produit visant des produits déterminés produits par des producteurs agricoles et sont donc incluses dans le tableau DS:6.

Voir également le tableau sur le régime de TVA en annexe pour mieux comprendre le mécanisme du cumul de la TVA (annexe 1).

Question n° 20

Paragraphes 139 et 140: Ces régimes d'exonération de la TVA (producteurs de lait et de viande, cumul) sont des subventions à la production agricole et devraient figurer dans les tableaux concernant le soutien interne à l'agriculture.

Réponse

L'Ukraine inclut ces subventions dans les tableaux concernant le soutien interne à l'agriculture et continuera de le faire après son accession à l'OMC.

Question n° 21

Paragraphe 143: Quelle est la situation actuelle en ce qui concerne la modification des dispositions discriminatoires de l'article 8?

Réponse

La Loi portant modification de certaines lois sur la taxation des producteurs agricoles et le maintien des normes sociales applicables à leurs employés a apporté des modifications aux principales lois relatives à la taxation, en particulier la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, en la complétant par un nouvel article 8-1 intitulé "Régime spécial de taxation dans le domaine de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche". Par conséquent, il conviendrait à l'avenir d'examiner l'article 8-1 de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'heure actuelle, cette question est régie par la Loi n° 2987 du 18 octobre 2005 portant modification de la Loi de l'Ukraine sur la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la taxation des entreprises agricoles, laquelle suspend l'article 8-1.

Pour régler définitivement cette question, le projet de loi portant modification de la Loi de l'Ukraine sur la taxe sur la valeur ajoutée a été élaboré en ce qui concerne les régimes spéciaux de taxation des producteurs agricoles. Ce projet prévoit d'abroger l'article 8-1, ce qui permettrait d'éviter une approche discriminatoire en assujettissant les opérations effectuées par les entreprises agricoles et les opérations d'importation de produits agricoles à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce projet de loi fait partie de l'ensemble de lois relatives à l'OMC proposées pour adoption par la nouvelle Rada.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences**

Question n° 22

Paragraphe 164: Débris métalliques – Qu'en est-il de la modification de la loi visant à supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation d'importer pour les débris métalliques?

Réponse

Ce projet de loi fait partie de l'ensemble des lois relatives à l'OMC proposées pour adoption par la nouvelle Rada.

Question n° 23

Paragraphe 166: Veuillez vérifier le tableau 14 b) dans lequel il est indiqué que les licences non automatiques sont délivrées gratuitement. Le texte indique qu'elles sont délivrées moyennant le paiement de 780 hryvnias.

Réponse

Dans le tableau 14 b), le terme "gratuitement" renvoie à l'autorisation préalable à obtenir avant la délivrance d'une licence et non à la délivrance d'une licence non automatique (la redevance perçue est de 780 hryvnias).

Question n° 24

Paragraphe 171: Engagement – Nous voudrions conserver le texte concernant l'interdiction d'importer des véhicules qui sera supprimée à compter de la date d'accession.

Réponse

Le projet de loi portant modification de la Loi sur certaines questions relatives à l'importation de véhicules automobiles sur le territoire douanier de l'Ukraine, concernant la suppression de la restriction temporelle pour l'importation de véhicules automobiles d'occasion sur le territoire douanier de l'Ukraine, qui fait partie de l'ensemble de lois relatives à l'OMC proposées pour adoption par la nouvelle Rada.

- **Évaluation en douane**

Question n° 25

Paragraphe 175: L'Ukraine pourrait-elle fournir une copie de la version finale du projet de loi portant modification du Code douanier pour garantir l'intégration des Notes interprétatives dans la législation ukrainienne? L'Ukraine pourrait-elle communiquer en outre le texte du décret du service national des douanes portant approbation des recommandations relatives aux méthodes d'application?

L'Ukraine pourrait-elle donner aussi les dates indicatives d'adoption de ces textes de loi?

Réponse

Voir le document WT/ACC/UKR/140/Add.1.

- **Régimes antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes**

Question n° 26

Paragraphe 197 à 206: Nous souscrivons pleinement à un des points de vue des membres du Groupe de travail, selon lequel l'Ukraine doit modifier ou plutôt remplacer sa législation antidumping actuelle avant son accession à l'OMC. En particulier, nous souhaitons une amélioration de la législation ukrainienne en ce qui concerne la détermination de la valeur normale, les prix à l'exportation et la détermination de l'existence d'un dommage causé à une branche de production nationale, le rôle des organismes agréés par l'État et les procédures. Nous souhaitons en outre avoir des précisions sur la façon dont serait traitée la question de la règle *de minimis*. Nous demandons à la délégation de l'Ukraine de fournir aux Membres des informations à jour sur la situation actuelle en ce qui concerne toutes les mesures antidumping existantes, en particulier pour ce qui est des ampoules électriques à filament.

Réponse

Afin de mieux comprendre, l'Ukraine demande à ce Membre de formuler plus clairement la question concernant la législation antidumping ukrainienne, en particulier pour ce qui est des prescriptions relatives à la détermination de la valeur normale, les prix à l'exportation, la détermination du dommage et les procédures. Si ce Membre estime que la législation antidumping ukrainienne ne satisfait pas aux prescriptions de l'OMC, prière de donner des précisions et d'indiquer quels sont les articles des textes de lois pertinents dont les dispositions, de l'avis des experts de ce Membre, ne satisfont pas aux prescriptions de l'OMC.

En ce qui concerne l'application du principe du droit "moindre", elle est stipulée au paragraphe 11 de l'article 14 et au paragraphe 5 de l'article 16 de la Loi "sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping".

Pour ce qui est de la situation actuelle concernant l'application des dernières mesures antidumping aux importations en Ukraine d'ampoules électriques à filament originaires de la République kirghize, nous vous informons que lesdites mesures antidumping ont été appliquées le 15 janvier 2003 et que leur application prendra fin le 15 janvier 2008. L'examen des mesures antidumping appliquées est régi par les articles 18 à 22 de la Loi "sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping".

Question n° 27

Paragraphe 198 et 201: L'Ukraine peut-elle confirmer que la législation modifiée ne nécessite pas de nouveaux règlements pour sa mise en œuvre?

Réponse

L'Ukraine confirme que la législation modifiée ne nécessite pas de nouveaux règlements pour sa mise en œuvre.

Question n° 28

Paragraphe 206: Nous appuyons le maintien du deuxième paragraphe du texte relatif aux engagements.

Réponse

L'Ukraine est d'accord avec cette observation.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

Question n° 29

Tableau 17: Nous voudrions faire remarquer que les tableaux 17 a), 17 b) et 17 c) comportent des erreurs techniques. Nous demandons instamment à l'Ukraine de vérifier ces tableaux et de les corriger.

Réponse

Vous trouverez les tableaux 17 a), b) et c) vérifiés à l'annexe 2.

Question n° 30

Paragraphe 209 – Droits d'exportation: Nous considérons que les réductions des droits appliqués aux animaux vivants de l'espèce bovine, aux cuirs et peaux brutes et aux débris de métaux ferreux et non ferreux indiquées dans le tableau 17 c) ne sont toujours pas suffisantes et demandons instamment à l'Ukraine de réduire encore ces droits.

Réponse

L'Ukraine a pris note de ces observations.

Question n° 31

Paragraphe 215 – Prix minimaux à l'exportation (tableau 18): Nous appuyons ce texte. Les prix minimaux à l'exportation devraient être supprimés pour les produits agricoles. Sinon, ils affecteraient le niveau des droits d'exportation appliqués aux animaux vivants de l'espèce bovine, aux cuirs et peaux brutes et aux graines d'oléagineux. Il s'agit d'une double subvention pour les produits en question (droit d'exportation et prix minimaux à l'exportation).

Réponse

L'Ukraine a pris note de ces observations.

Question n° 32

Paragraphe 216 – Texte de l'engagement: Le texte actuel de l'engagement n'est pas acceptable. Nous souhaiterions qu'il soit remplacé par le texte suivant:

"Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, l'Ukraine appliquerait les droits d'exportation, les restrictions à l'exportation, ainsi que les règlements et les taxes intérieurs à l'exportation ou en rapport avec l'exportation en conformité avec l'Accord sur l'OMC, en particulier avec l'article premier du GATT de 1994 et l'article 11 de l'Accord sur les sauvegardes. Il a confirmé en outre que l'Ukraine réduirait ses droits

d'exportation conformément à la Liste de concessions et d'engagements annexée au Protocole d'accession et que cette Liste incluait tous les droits d'exportation appliqués par l'Ukraine. Il a également confirmé que l'Ukraine n'introduirait pas de nouveaux droits d'exportation et ne réintroduirait ni n'augmenterait aucun droit d'exportation et qu'elle n'introduirait ni ne maintiendrait des taxes intérieures à l'exportation ou en rapport avec l'exportation supérieures à celles qui sont imposées sur des produits similaires destinés à être vendus sur le marché intérieur, à moins qu'une telle mesure ne puisse se justifier en vertu d'une exception à l'Accord sur l'OMC. En outre, il a confirmé que l'Ukraine n'aurait recours à aucune autre mesure ou pratique qui restreigne les exportations de façons qui ne sont pas en conformité avec l'Accord sur l'OMC et qu'elle mettra rapidement toutes autres mesures ou pratiques de ce type en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

Réponse

L'Ukraine est d'accord avec le libellé proposé du texte de l'engagement.

Question n° 33

Paragraphe 228 – Engagement: Nous préférons maintenir le deuxième paragraphe du texte de l'engagement dans lequel il est indiqué que l'interdiction d'exporter des débris métalliques non ferreux sera supprimée à compter de la date d'accession.

Nous tenons cependant à souligner qu'étant donné que cette interdiction sera remplacée par des droits d'exportation à compter de la date d'accession, droits qui seront progressivement réduits après l'accession, ces droits devraient être ajoutés au paragraphe 209 qui traite des droits d'exportation (nous avons également noté que les droits prévus et leurs listes de réductions proposées par l'Ukraine ont été déjà inclus dans le tableau 17 c)).

Réponse

L'Ukraine n'a pas d'objection à cette proposition.

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, l'obligation d'obtenir une licence d'exportation et d'autres restrictions à l'exportation et prescriptions en matière de contrôle énumérées au tableau [19 b)] et aux paragraphes [218 et 220] du présent rapport, ou toute autre appliquée à l'avenir, seraient conformes aux dispositions de l'OMC, notamment les dispositions des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. [Il a également confirmé que tout droit de licence d'exportation, existant ou futur, serait compatible avec l'article VIII du GATT de 1994.] L'interdiction d'exporter des débris métalliques non ferreux serait supprimée à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 34

Paragraphe 232: Nous sommes favorables au maintien du deuxième paragraphe du texte de l'engagement.

Réponse

L'Ukraine n'a pas d'objection au maintien du deuxième paragraphe du texte de l'engagement figurant au paragraphe 232.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris les subventions

Question n° 35

Paragraphe 249: Nous sommes favorables au maintien du deuxième paragraphe du texte de l'engagement.

Réponse

L'Ukraine n'a pas d'objection au maintien du deuxième paragraphe du texte de l'engagement figurant au paragraphe 249.

- Obstacles techniques au commerce, normes et certification

Question n° 36

Paragraphe 268: Texte de l'engagement que nous proposons. D'accord, à l'exception de la dernière phrase du troisième paragraphe de la page 101. Le texte suivant devrait être supprimé: "selon les besoins de l'économie ukrainienne". On trouvera ci-dessous le paragraphe en question:

Le représentant de l'Ukraine a confirmé l'intention de son pays d'examiner et de remplacer toutes ses normes nationales (c'est-à-dire les normes de l'ancienne URSS) par des normes internationales ou des règlements techniques basés sur des normes internationales conformément au Programme d'examen des normes actuelles prévu par le plan d'action 2005-2011 (le "Plan d'action") pour obtenir une conformité totale du système national des normes et des règlements techniques en Ukraine avec l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (document WT/ACC/UKR/129). Afin de s'assurer que le degré nécessaire d'efficacité technique et réglementaire était atteint pour réaliser ses objectifs légitimes, tout en évitant les obstacles inutiles au commerce international, le processus d'harmonisation technique et réglementaire mis en place par l'Ukraine s'effectuerait sur la base d'un processus technique averti de développement et d'harmonisation des normes reposant sur des informations adéquates, selon les besoins de l'économie ukrainienne.

Réponse

L'Ukraine n'a pas d'objection aux modifications proposées.

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 37

Paragraphe 282: Texte de l'engagement. D'accord avec l'expression "organismes nationaux compétents" (les termes "étrangers ou internationaux" peuvent être supprimés). Toutefois, la formule ci-après dans cette même phrase devrait être supprimée car elle n'est pas claire et ne faisait pas partie du texte de l'engagement que nous avons proposé: "sans préjudice des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires".

Le texte figure ci-dessous:

Le représentant de l'Ukraine a déclaré qu'à compter de la date d'accession à l'OMC, son gouvernement appliquerait toutes ses mesures sanitaires et phytosanitaires de façon conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et sans recourir à des dispositions transitoires. Il a ajouté que l'Ukraine n'exigerait pas une certification additionnelle ni un enregistrement sanitaire pour les produits qui avaient été certifiés sans danger pour l'utilisation et la consommation humaines par des organismes ~~[étrangers ou internationaux]~~ [nationaux compétents], ~~[sans préjudice des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires,]~~ et ferait en sorte qu'à compter de la date d'accession les critères régissant l'octroi d'une autorisation préalable ou l'obtention d'un certificat pour les produits importés soient publiés et mis à la disposition des négociants. Il a confirmé que les prescriptions sanitaires et les autres prescriptions en matière de certification étaient appliquées de manière transparente et avec diligence et que son gouvernement serait disposé à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'incidence de ces prescriptions sur leurs échanges commerciaux dans le but de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

L'Ukraine n'a pas d'objection à l'inclusion/la suppression du passage suivant dans le texte de l'engagement: "sans préjudice des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires" (le passage en question a été proposé par un autre Membre).

- **Entreprises commerciales d'État**

Question n° 38

Paragraphe 294: Nous sommes favorables au maintien du texte de l'engagement figurant dans les deux paragraphes; les crochets peuvent être supprimés.

Réponse

L'Ukraine accepte de supprimer les crochets du texte de l'engagement figurant au deuxième paragraphe. Afin d'éviter une répétition des engagements dans ce paragraphe, l'Ukraine propose de supprimer le texte de l'engagement du premier paragraphe.

- **Marchés publics**

Question n° 39

Paragraphe 319: Nous préférons le texte entre crochets "immédiatement après son accession".

Réponse

Le texte de l'engagement pour cette section devrait être remplacé par le texte ci-après:

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, dès son accession à l'OMC, l'Ukraine entamerait des négociations pour accéder à l'Accord sur les marchés publics. Il a confirmé que l'Ukraine passerait ses marchés d'une manière transparente et appliquerait le traitement NPF en accordant à tous les fournisseurs étrangers des chances égales de participer à ces marchés en vertu du principe du traitement NPF; cela signifiait que si un appel d'offres était ouvert aux fournisseurs

étrangers, tous les fournisseurs étrangers auraient des chances égales de participer à ce marché. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Transit**

Question n° 40

Paragraphe 327 – Le texte de l'engagement devrait être remplacé par le texte suivant:

"Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays appliquerait toutes ses lois, réglementations et autres mesures régissant le transit des marchandises (y compris l'énergie), comme celles qui s'appliquent aux redevances perçues pour le transport des marchandises en transit par voie routière, ferroviaire et aérienne, conformément aux dispositions de l'article V du GATT de 1994 et d'autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

L'Ukraine ne voit pas d'objection à ce que l'engagement soit libellé comme suit:

"Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son gouvernement appliquerait toutes ses lois, réglementations et autres mesures régissant le transit des marchandises, comme celles qui s'appliquent aux redevances perçues pour le transport des marchandises en transit par voie routière, ferroviaire et aérienne, conformément aux dispositions de l'article V du GATT de 1994 et d'autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Question n° 41

Paragraphe 355 et 356, 371 et 372 – Indications géographiques: Nous avons besoin de voir le projet de loi auquel l'Ukraine fait référence. Quand celui-ci pourra-t-il être disponible?

Réponse

Nous communiquerons le projet de loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques et des noms commerciaux en temps voulu.

Question n° 42

Paragraphe 384 – Protection des données – Texte de l'engagement: Nous sommes favorables au deuxième libellé de l'engagement. Toutefois, la période de protection devrait être modifiée, à savoir six ans au lieu de cinq pour les produits pharmaceutiques.

Réponse

Nous sommes également favorables à la seconde version de l'engagement; nous estimons cependant qu'une période de protection des renseignements non divulgués de cinq ans est suffisante pour garantir le respect de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 43

Moyen de faire respecter les droits – Paragraphes 403, 404 et 415 – Voir les observations dans le texte ci-dessous:

403. En établissant une telle procédure, l'Ukraine préserverait les droits du défendeur en s'assurant que i) dans le cas où ~~[des mesures visant à sauvegarder les éléments de preuve étaient adoptées]~~ ~~[une décision ordonnant l'adoption de mesures visant à sauvegarder les éléments de preuve était rendue]~~ sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées ~~[en soient avisées]~~ ~~[reçoivent une copie de cette décision]~~ sans délai après l'exécution des mesures ~~[au plus tard]~~; une révision, y compris le droit d'être entendu, aurait lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification ~~[des mesures]~~ ~~[de la décision concernant les mesures]~~, si celles-ci seraient modifiées, abrogées ou confirmées; ii) ~~[l'application des mesures visant à sauvegarder les éléments de preuve puisse être]~~ ~~[en ordonnant l'adoption de mesures visant à sauvegarder les éléments de preuve, le juge puisse exiger que l'application des mesures soit]~~ subordonnée à la constitution par le requérant d'une caution ou d'une garantie équivalente suffisante destinée à assurer un dédommagement en réparation de tout préjudice subi par le défendeur; iii) les mesures visant à sauvegarder les éléments de preuve ~~[puissent]~~ être abrogées ou cesser de produire leurs effets, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être réclamés, si le requérant n'engageait pas ~~[, dans un délai raisonnable,]~~ une procédure conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente ~~[, ce délai devant être déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation d'un État membre le permettait ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils, si ce délai était plus long]~~ ~~[dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision ordonnant l'adoption des mesures visant à sauvegarder les éléments de preuve avait été rendue];~~ et iv) dans les cas où les mesures visant à sauvegarder les éléments de preuve étaient abrogées, ou lorsque ces mesures cessaient d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il était constaté ultérieurement qu'il n'y avait pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent être habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

404. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays établirait une procédure judiciaire qui permettrait aux détenteurs de droits de faire appliquer des mesures préventives ~~[en vue d'obtenir réparation]~~ en cas d'atteinte alléguée à un droit de propriété intellectuelle. En particulier, i) l'Ukraine ferait en sorte que les autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, a) prendre des mesures lui permettant d'obtenir réparation par la saisie de biens ou de fonds appartenant au défendeur ou à d'autres personnes ou détenus par eux; interdire au contrevenant, de manière provisoire et, le cas échéant, sous astreinte, de poursuivre les actes constitutifs des atteintes alléguées à ce droit, ou subordonner la poursuite de ces actes à l'octroi de garanties destinées à assurer le dédommagement du détenteur du droit; interdire à d'autres personnes d'effectuer des paiements ou de transférer des biens au défendeur; suspendre la vente des biens saisis, si une réclamation est déposée en ce qui concerne le droit de détention de ces biens ou l'exclusion de ces derniers de la liste des biens saisis. Les personnes ayant violé l'interdiction de certains actes ou de transfert de biens au défendeur pouvaient être condamnées au versement d'une amende par une décision du juge. De plus, le requérant pouvait être dédommagé en cas de non-respect de la décision lui garantissant réparation. Ces mesures pouvaient être prises contre un intermédiaire dont les services étaient utilisés par une tierce partie pour violer les droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur ou un droit connexe; b) rendre une décision ordonnant la saisie ou la confiscation des marchandises dont on soupçonnait qu'elles portaient atteinte à un droit de propriété intellectuelle de manière à

empêcher leur entrée ou leur circulation dans les circuits commerciaux; ii) dans le cas d'une atteinte commise à une échelle commerciale, l'Ukraine veillerait à ce que, si la partie lésée faisait état de circonstances susceptibles de compromettre tout dédommagement, les autorités judiciaires *puissent* rendre une décision ordonnant la saisie préventive des biens meubles et immeubles du contrevenant allégué, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres actifs. Pour ce faire, les autorités compétentes *pouvaient* rendre une décision ordonnant la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux, ou un accès approprié aux renseignements pertinents; iii) les autorités judiciaires seraient habilitées, au titre des mesures auxquelles il était fait référence aux points i) et ii), à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il était le détenteur du droit et qu'il était porté atteinte à son droit ou que cette atteinte était imminente; iv) l'Ukraine veillerait à ce que les mesures préventives auxquelles il était fait référence aux points i) et ii) puissent, dans les cas appropriés, être adoptées sans que le défendeur ait été entendu, en particulier lorsque tout retard causerait un préjudice irréparable au détenteur du droit; et v) en établissant de telles procédures, l'Ukraine préserverait les droits du défendeur en faisant en sorte que a) au cas où des mesures préventives ~~{destinées à obtenir réparation}~~ seraient adoptées sans que le défendeur soit entendu, les parties en soient informées sans délai après l'exécution des mesures au plus tard; une révision, y compris le droit d'être entendu, aurait lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures si celles-ci seraient modifiées, abrogées ou confirmées; b) les mesures préventives ~~{destinées à obtenir réparation}~~ auxquelles il était fait référence aux points i) et ii) étaient abrogées ou cessaient de produire leurs effets, à la demande du défendeur, si le requérant n'engageait une procédure conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision ordonnant l'adoption des mesures préventives ~~{destinées à obtenir réparation}~~ avait été rendue; c) en ordonnant l'adoption des mesures préventives auxquelles il est fait référence aux points i) et ii), le juge pouvait exiger que l'application de ces dernières soit subordonnée à la constitution par le requérant d'une caution ou d'une garantie équivalente suffisante destinée à assurer un dédommagement en réparation de tout préjudice subi par le défendeur, comme le prévoyait le paragraphe suivant; d) dans les cas où les mesures préventives étaient abrogées, ou lorsque ces mesures cessaient d'être applicables en raison de tout acte ou omission du requérant, ou dans les cas où il était constaté ultérieurement qu'il n'y avait pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seraient habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

415. {Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, dès son accession, son pays modifierait sa législation douanière de manière à prévoir la possibilité pour les autorités douanières d'entreprendre une action menée d'office contre les contrevenants présumés du droit de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, l'Ukraine abaisserait les redevances imputées aux détenteurs de droits pour le dépôt d'une demande à un niveau qui ne devait pas les empêcher de manière déraisonnable de recourir à ces procédures. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays appliquerait les engagements pris dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC de manière à pouvoir entreprendre une action efficace contre les actes portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, y compris, si cela était justifié, à agir rapidement sur la base des plaintes déposées par les détenteurs de droits contre des {usines} *et/ou* {entreprises} parfaitement identifiées qui se consacraient dans une large mesure ou exclusivement à la production de {supports numériques}, y compris {disques pour systèmes de lecture laser piratés} et, si ces allégations s'avéraient exactes, à s'assurer de l'interruption permanente de cette protection et de la condamnation des contrevenants. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.}

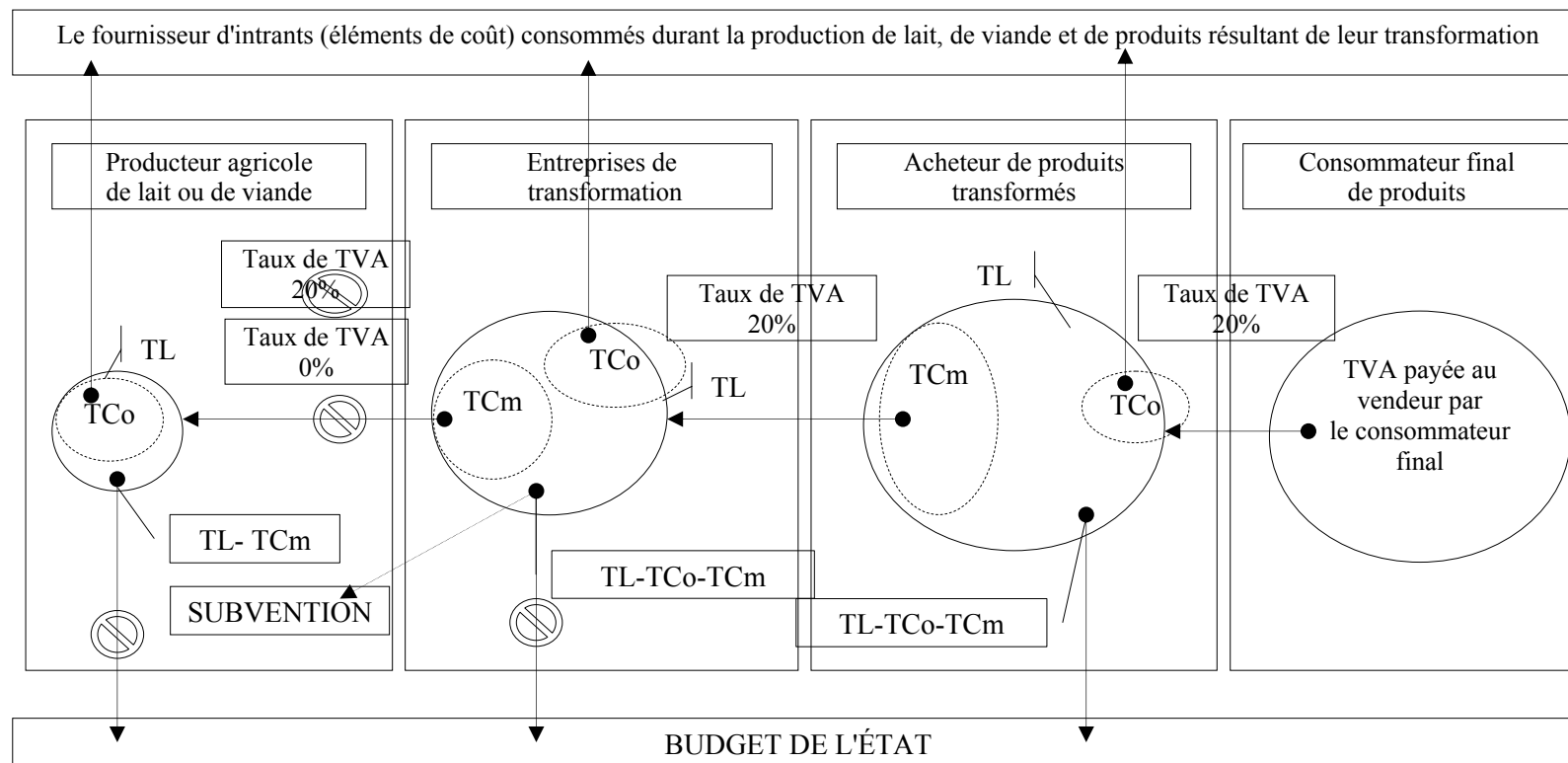
Réponse

Nous acceptons les modifications proposées et sommes d'accord pour supprimer les crochets dans le texte de l'engagement au paragraphe 415.

ANNEXE 1

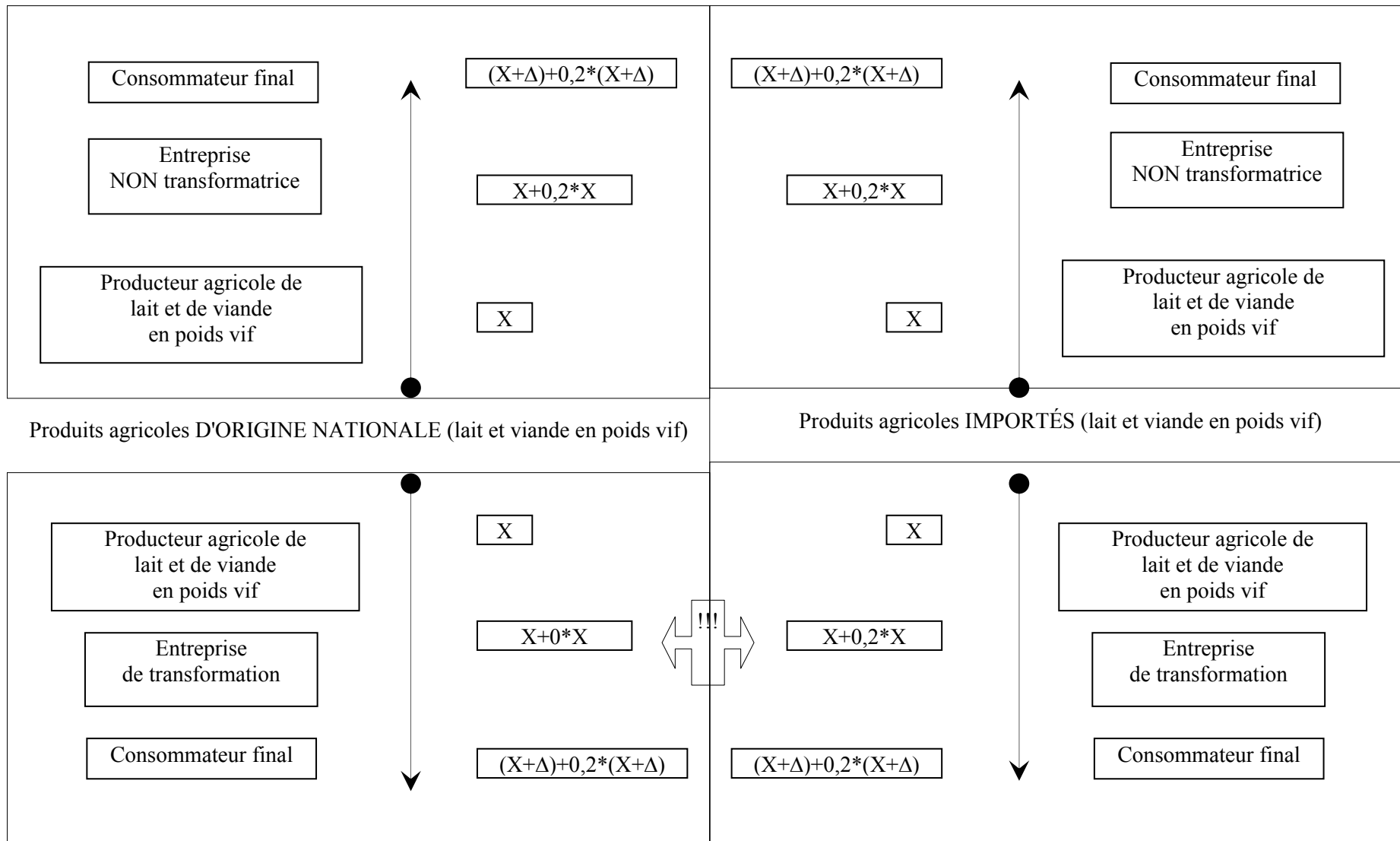
Régime spécial de TVA pour les producteurs agricoles de lait et de viande

Mécanisme permettant le versement de subventions aux producteurs agricoles pour le lait et la viande en poids vif qu'ils produisent et vendent à des entreprises de transformation



TL – impôt dû (montant de la TVA payée par l'acheteur des produits à leur vendeur);
 TC_m – crédit d'impôt résultant de l'achat de lait, de viande ou de produits résultant de leur transformation; et
 TC_o – crédit d'impôt résultant de l'achat d'autres éléments de coût.

Schémas des ventes pour les produits agricoles d'origine nationale et les produits importés

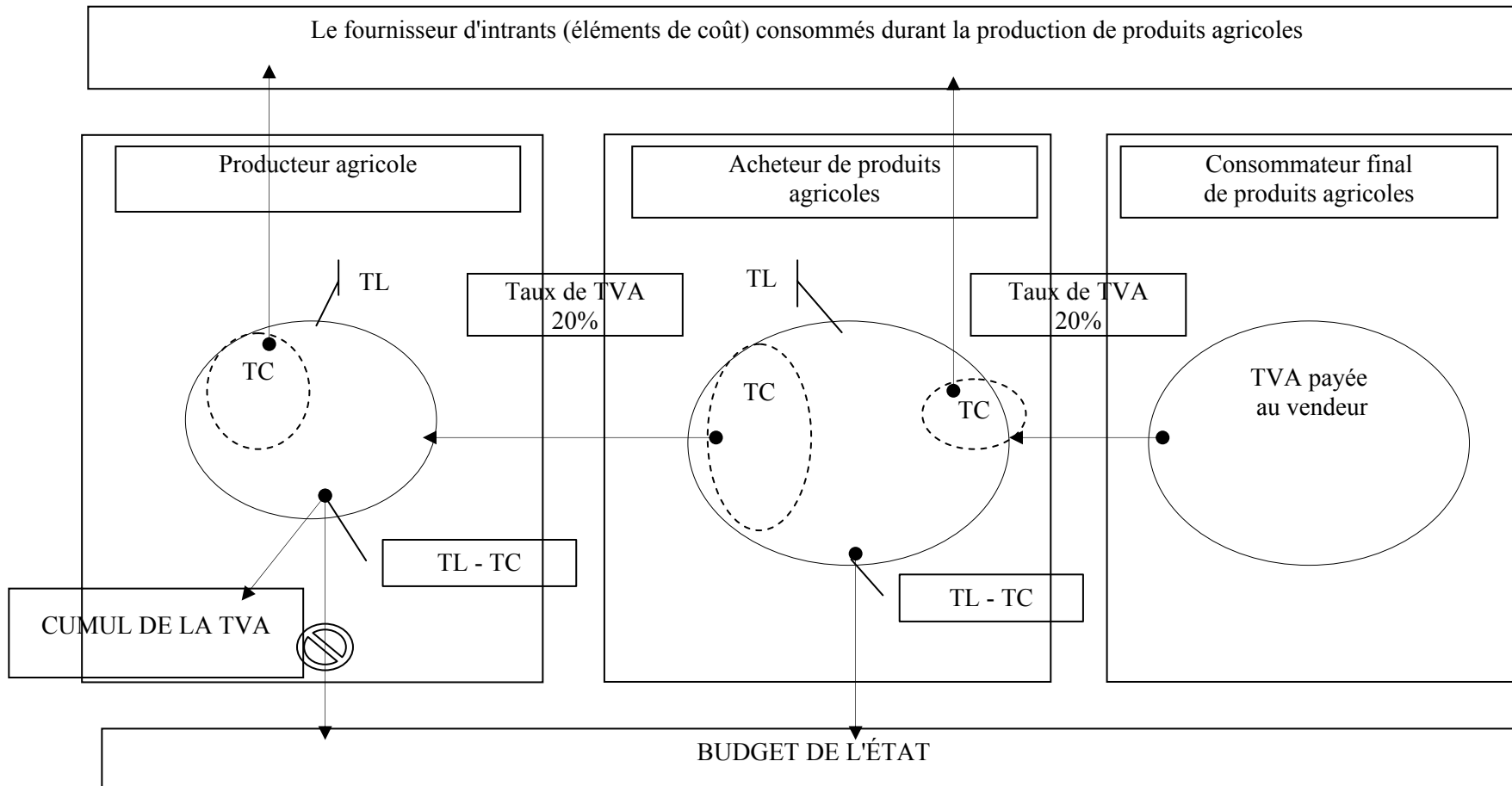


Hypothèses:

X – le prix des produits agricoles produits en Ukraine (hors TVA) est égal au prix des produits agricoles importés (hors TVA);

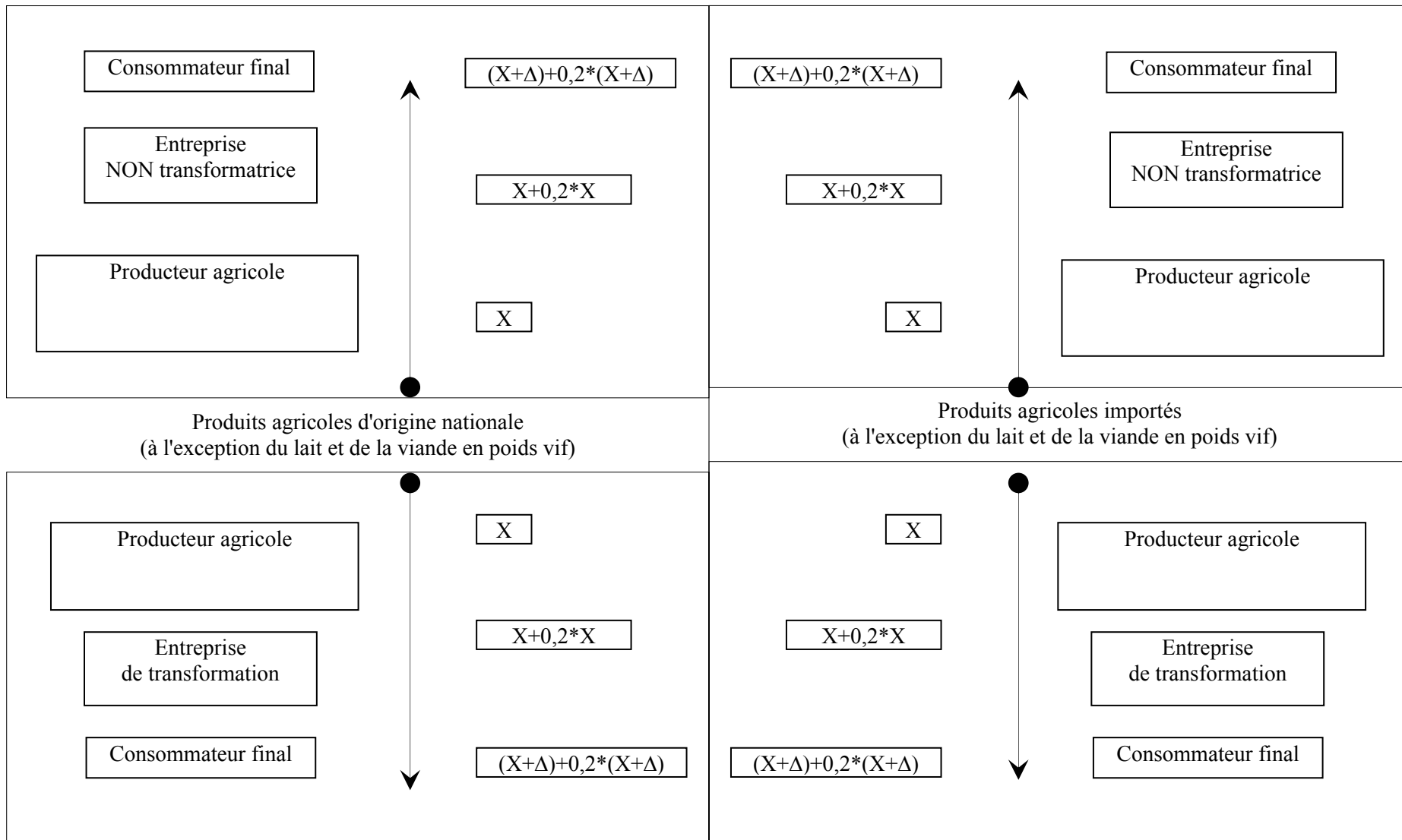
Δ – valeur ajoutée créée par une entreprise de transformation/non transformatrice.

Régime spécial de TVA pour les entreprises agricoles
Mécanisme permettant le cumul par les entreprises agricoles de la TVA résultant de la vente de leurs produits agricoles
 (à l'exception du lait et de la viande en poids vif vendus aux entreprises de transformation)



TL – impôt dû (montant de la TVA payée par l'acheteur des produits à leur vendeur);
 TC – crédit d'impôt résultant de l'achat d'éléments de coût.

Schémas des ventes pour les produits agricoles d'origine nationale et importés



Hypothèses:

X – le prix des produits agricoles produits en Ukraine (hors TVA) est égal au prix des produits agricoles importés (hors TVA);

Δ – valeur ajoutée créée par une entreprise de transformation/non transformatrice.

ANNEXE 2

Tableau 17 a): Droits actuels d'exportation perçus par l'Ukraine

Code tarifaire	Désignation des produits	Taux de droits	Fondement législatif	Date d'élimination
01.02.90100	Bovins sur pied: jeunes bovins d'un poids inférieur ou égal à 350 kg; bovins d'un poids supérieur à 350 kg	75 pour cent, mais pas moins de 1 500 euros par tonne	Loi n° 180/96-BP du 7 mai 1996 sur les droits d'exportation appliqués aux animaux vivants et au cuir brut	L'Ukraine appliquera une politique visant à réduire progressivement le niveau des droits d'exportation. Certains droits pourraient être éliminés. L'Ukraine ne prévoit pas de consolider les droits d'exportation à "zéro".
01.02.90310	Génisses (bovins femelles n'ayant jamais vêlé), vaches, taureaux, bœufs, etc.	55 pour cent, mais pas moins de 540 euros par tonne	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
01.04.10	Ovins sur pied	50 pour cent, mais pas moins de 390 euros par tonne	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
41.01	Cuirs de bovins	30 pour cent, mais pas moins de 400 euros par tonne	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
41.02	Peau d'ovin (mouton ou agneau)	30 pour cent, mais pas moins de 1 euro par animal	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
41.03.90000	Peau de porc uniquement	27 pour cent, mais pas moins de 170 euros par tonne	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
12 04.00900	Graines de lin, éclatées ou non éclatées	17 pour cent	Loi n° 1033-XIV du 10 septembre 1999 sur les taux des droits d'exportation appliqués aux semences de certaines graines oléagineuses, telle que modifiée par la Loi n° 2555-III du 21 juin 2001	<i>Idem</i>
12.06.00900	Graines de tournesol, éclatées ou non éclatées		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
12.07.99990	Graines de cameline uniquement		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Code tarifaire	Désignation des produits	Taux de droits	Fondement législatif	Date d'élimination
7204.1000	- Déchets et débris de fonte	30 euros par tonne	Loi n° 216-IV du 24 octobre 2002 sur les droits d'exportation appliqués aux déchets et débris métalliques ferreux	<i>Idem</i>
	- Déchets et débris d'aciers alliés		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.21	-- D'aciers inoxydables		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.2110	- - - Contenant en poids au moins 8 pour cent de nickel (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.2190	- - - Autres (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.2900	- - Autres	30 euros par tonne	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.3000	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	- Autres déchets et débris:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.41	- - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4110	- - - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	- - - Chutes d'estampage ou de découpage:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4191	- - - - En paquets (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4199	- - - - Autres		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.49	- - Autres:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4910	- - - Déchiquetées (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	- - - Autres:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4930	- - - - En paquets (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	- - - - Autres:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4991	- - - - - En paquets (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4999	- - - - - Autres		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.50	- Déchets lingotés:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
7204.5010	- - En aciers alliés (CECA)	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
7204.5090	- - Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	

Tableau 17 b): Réductions proposées de droits d'exportation déjà adoptés

Code UPC FEA	Désignation du produit	Au moment de l'accession	1 an après l'accession	2 ans après l'accession	3 ans après l'accession	4 ans après l'accession	5 ans après l'accession	6 ans après l'accession
120400	Graines de lin, même concassées	16%	15%	14%	13%	12%	11%	10%
120600	Graines de tournesol, même concassées	16%	15%	14%	13%	12%	11%	10%
1207999900	Graines de cameline	16%	15%	14%	13%	12%	11%	10%

Tableau 17 c): Réductions proposées de droits d'exportation en instance d'adoption

Bovins sur pied et peaux

Code de produit selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur	Désignation des produits	À l'accession	1 an après l'accession	2 ans après l'accession	3 ans après l'accession	4 ans après l'accession	5 ans après l'accession	6 ans après l'accession	7 ans après l'accession	8 ans après l'accession	9 ans après l'accession	10 ans après l'accession
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:											
0102 90 05 00	- - - d'un poids n'excédant pas 80 kg	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 21 00	- - - - pour abattage	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 29 00	- - - - autre	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 41 00	- - - - pour abattage	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 49 00	- - - - autre	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 51 00	- - - - - pour abattage	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 59 00	- - - - - autre	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 61 00	- - - - - pour abattage	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 69 00	- - - - - autre	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 71 00	- - - - - pour abattage	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 79 00	- - - - - autre	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0102 90 90 00	- - autre	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		

Code de produit selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur	Désignation des produits	À l'accession	1 an après l'accession	2 ans après l'accession	3 ans après l'accession	4 ans après l'accession	5 ans après l'accession	6 ans après l'accession	7 ans après l'accession	8 ans après l'accession	9 ans après l'accession	10 ans après l'accession
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:											
0104 10 10 00	- - animaux de reproduction de race pure	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0104 10 50 00	- - - agneaux (jusqu'à un an)	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
0104 10 80 00	- - - autre	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%		
4101	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues	30%	29%	28%	27%	26%	25%	24%	23%	22%	21%	20%
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1c) du présent chapitre	30%	29%	28%	27%	26%	25%	24%	23%	22%	21%	20%
4103 90 00 00	- autres	30%	29%	28%	27%	26%	25%	24%	23%	22%	21%	20%